



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2015

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Maîtrise des armements et politique
de la maîtrise des armements
www.seco.admin.ch

Table des matières

Remarques liminaires.....	3
1 Bases légales du contrôle à l'exportation.....	4
1.1 Législation sur le matériel de guerre	4
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	4
1.2.2 Législation sur les armes.....	5
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	5
1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar.....	5
1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	5
1.3.3 L'ONU	6
2 Régimes et procédures d'autorisation.....	6
3 Mesures visant à empêcher la prolifération.....	7
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	8
4.1 Importation.....	8
4.2 Exportation	8
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	13
4.2.3 Exportations effectives	14
4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	15
4.2.5 Demandes d'autorisation d'exportation refusées	18
4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses	18
4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)	19
4.3 Transit	20
4.3.1 Autorisations de transit accordées.....	20
4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées.....	21
4.4 Commerce à l'étranger	21
4.4.1 Autorisations de commerce accordées.....	21
4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées	21
4.5 Courtage à destination de l'étranger	22
4.5.1 Autorisations de courtage accordées	22
4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées.....	22
4.6 Transfert de biens immatériels.....	22
5 Small Arms Survey	23
Annexe 1: Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livré en ALPC à partir de la Suisse.....	23
Annexe 2: Liste de liens	24

Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2015, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2015.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*Guided Light Weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (*Man Portable Air Defense System*) ni engins guidés antichars.

Les Etats de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/00505/00507/index.html?lang=fr>.

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les Etats³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les Etats en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des Etats non membres.

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.wassenaar.org/publicdocuments/index_BD.html.

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550_29_fr.pdf.

1.3.3 L'ONU

En ce qui concerne l'ONU, hormis le Traité sur le commerce des armes (TCA), il convient de mentionner l'importance particulière pour la Suisse du Protocole sur les armes à feu¹⁰ et de l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹¹.

Le Traité sur le commerce des armes (TCA), adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et après l'échéance du délai référendaire. A la mi-février 2016, 130 Etats avaient signé le traité, et 81 Etats l'avaient ratifié.

Avec l'entrée en vigueur du TCA, les Etats parties sont tenus d'instituer un secrétariat chargé de les aider à assurer une application efficace du traité. Les villes en lice pour accueillir le siège de cette institution étaient Port of Spain (Trinité-et-Tobago), Vienne (Autriche) et Genève, et le choix s'est porté sur cette dernière. Lors de leur première conférence, qui s'est tenue du 24 au 27 août 2015 au Mexique, les Etats parties ont confirmé à l'unanimité leur volonté d'établir le secrétariat permanent du TCA à Genève. La Suisse juge que l'établissement de ce secrétariat à Genève offre des conditions optimales pour mettre en œuvre les buts du traité. La Cité de Calvin abrite déjà les représentations de plus de 170 Etats, qui peuvent collaborer les uns avec les autres en termes de coordination et de soutien. Les experts en matière de prolifération de biens d'armement et d'armes légères présents dans bon nombre d'ONG et d'établissements de recherche pourront par ailleurs s'avérer utiles. Enfin, l'établissement du secrétariat du TCA à Genève renforcera le profil de la ville en tant que pôle de compétence en matière de politique de sécurité internationale.

La prochaine conférence des Etats parties devrait se tenir sous la présidence du Nigéria, à Genève, durant le second semestre de 2016. Les participants se pencheront sur des questions de transparence dans le commerce international des armes, avec en point de mire la mise en pratique de l'obligation faite aux Etats membres de rendre compte sur l'application des dispositions du traité et sur leurs importations et exportations annuelles d'armes classiques.

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5, al. 1, OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹²
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 5, al. 2, OMG):

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme;
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Depuis le 1er novembre 2014, une règle d'exception s'applique pour l'exportation de matériel de guerre vers des états qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. En principe, l'exportation de matériel de guerre vers ces états est interdite. Toutefois, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre de violations graves des droits de l'homme.¹³

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁴.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/stats/dacelist>.

¹³ Art. 5, al. 4, OMG

¹⁴ RS 946.231

le matériel ne sera pas réexporté vers un Etat tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG).¹⁵

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

L'année dernière, neuf livraisons d'ALPC effectuées antérieurement ont été vérifiées avec succès en Corée du Sud, en Estonie, au Ghana, en Indonésie, en Jordanien, au Liban, à Macao, au Mexique et en Turquie. Ces contrôles ont montré que ces pays avaient respectés leurs engagements de ne pas réexporter le matériel de guerre reçu sans l'accord de la Suisse. Notre pays est l'un des rare pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/00617/index.html?lang=fr>.

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des Etats Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2015, il a été délivré pour 29,7 mio. de francs d'autorisation d'exportation (2014 : 46,1 mio.) pour des ALPC, leurs parties et accessoires dont 6,1 mio. de francs (2014 : 11,4 mio.) pour des armes entières. [voir grand tableau ci-dessous]

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
26'562'066	3'152'743	29'714'809

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Afrique du Sud	2		1	8					11
	3'050		100	15'104					18'254
Allemagne	113	14	828	7	125				1'087
	83'746	26'900	38'249	11'044	251'422				411'361
Argentine	1		1						2
	245		395						640
Australie	57		75					1	132
	60'448		11'956					1'200	72'404
Autriche	3	1		18	1				24
	2'418	1'200		25'455	2'160				32'433
Bahreïn					5				5
					6'180				6'180
Bangladesh	1								1
	800								800
Belgique	47	3	3	37	37			1	128
	44'069	6'000	480	64'860	75'150			1'200	191'759

Pays de destination	Revolvers, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
(Nombre de pièces)									
(Valeur/FRS.)									
Bosnie Herzég.				8				1	9
				13'500				1'200	14'700
Bulgarie					7				7
					10'300				10'300
Canada	49	5	78	2	52			6	192
	61'575	27'750	37'885	1'500	96'200			7'500	232'410
Danemark	16								16
	15'885								15'885
Dominicaine, Rép.				7					7
				11'700					11'700
Emirats Arabes Unis	90	5		9	13				117
	192'108	31'475		19'500	56'161				299'244
Espagne	1				40			192	233
	900				37'700			240'200	278'800
Estonie	8				5				13
	6'956				8'500				15'456
Finlande				4	4				8
				7'500	6'300				13'800
France	675	58	491	24	244			11	1'503
	183'710	65'114	82'038	23'200	349'798			13'400	717'260
Ghana				1					1
				2'500					2'500
Grande Bretagne	77		74	11	14		1	2	179
	16'036		8'356	12'814	8'625		600	2'200	48'631
Grèce	20								20
	26'740								26'740
Hongrie	1		5						6
	100		3'200						3'300
Inde	3			1					4
	4'334			2'000					6'334
Indonésie				104	23				127
				587'392	65'418				652'810

Pays de destination	Revolvers, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
(Nombre de pièces)									
(Valeur/FRS.)									
Italie	13	1	15	10	37				76
	29'262	5'300	16'400	9'472	46'185				106'619
Kenya	1	2		3	2			1	9
	2'000	12'500		9'000	5'000			1'500	30'000
Koweït	1			3					4
	3'950			6'900					10'850
Luxembourg	9				9				18
	8'454				15'150				23'604
Macao	10								10
	9'000								9'000
Malaisie		6		44					50
		35'800		70'000					105'800
Malte	5		1		22				28
	3'673		1'900		4'925				10'498
Mexique					36				36
					41'650				41'650
Nouvelle Zélande	29		20		1				50
	5'028		10'728		1'800				17'556
Norvège	1	1							2
	1'600	5'600							7'200
Oman				150	2				152
				450'000	3'300				453'300
Pakistan	2								2
	1'935								1'935
Pays Bas				1	4				5
				1'600	7'884				9'484
Pologne	17	2		16	2				37
	14'098	3'300		27'700	3'200				48'298
Qatar	1								1
	8'000								8'000
Russie, Fédération de					1				1
					1'500				1'500

Pays de destination (Nombre de pièces) <hr/> (Valeur/FRS.)	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Slovaquie				580	1				581
				681'000	2'890				683'890
Slovénie	9		2		1				12
	7'284		80		1'756				9'120
Suède	23				4				27
	19'850				7'300				27'150
Tchèque, Rep.	12		47		5				64
	9'676		6'525		5'000				21'201
Turquie	4								4
	8'593								8'593
Uruguay					1			1	2
					1'000			1'300	2'300
USA	1'038	68	1'809	11	3				2'929
	895'722	133'700	327'547	12'500	4'650				1'374'119
Total	2'339	166	3'450	1'059	701	1	0	216	7'933
	1'731'245	354'63	545'839	2'066'241	1'127'104	600	0	269'700	6'110'368

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 85 % (2014 : 88 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁶.






Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont:

Pays	Matériel	Nbre. pces	Valeur (frs.)
USA	Principalement des pistolets et des carabines	2'929	1'374'119
France	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	1'504	732'260

¹⁶ Voir note de bas de page 3 et 4.

Allemagne	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	1'087	411'361
Slovaquie	Principalement des pistolets mitrailleurs	581	683'890

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

Destinataire					
Afrique du Sud			8	3	
Allemagne		38		11	1038
Argentine				2	
Australie					132
Autriche			17	4	3
Bahreïn				5	
Bangladesh				1	
Belgique			27	13	88
Bosnie-Herzég.	1		7		1
Bulgarie					7
Canada				2	190
Danemark		2			14
Dominicaine, République		7			
Emirats Arabes		9	2	106	
Espagne	71		121	1	40
Estonie					13
Finlande					8
France		64		90	1350
Grande Bretagne					179
Ghana		1			
Grèce					20
Hongrie					6
Inde		1		3	
Indonésie		127			
Italie				3	73

En 2015, 79,2% (2014: 86,1%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 4% étaient des particuliers (2014: 3,7%), 4,3% étaient de la police (2014: 3,4%) et 4,3% étaient de l'armée (2014: 4,5%). Quant au 8,2% restant (2014: 2,4%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

-  Autres organes étatiques
-  Armée
-  Police
-  Privés
-  Armuriers, industries

Destinataire					
Kenya					9
Koweït				4	
Luxembourg				4	14
Macao					10
Malaisie		44	6		
Malte				1	27
Mexique		36			
Norvège					2
Nouvelle Zélande				1	49
Oman			152		
Pakistan				2	
Pays Bas					5
Pologne		15			22
Qatar				1	
Russie, Féd.				1	
Slovaquie	580			1	
Slovénie					12
Suède					27
Tchèque, Rép.					64
Turquie				4	
Uruguay	1				1
USA			4	49	2876
Total	653	344	344	312	6280

4.2.3 Exportations effectives

En 2015, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 19,9 mio. de francs (2014 : 38,8 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
18'664'388	1'315'675	19'980'063

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout. La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2014 par destinataire final (Etat). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs. La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3. Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2015	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2015	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2015	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2015
Afrique du Sud	470'053	19'180	3'799'776	488'736
Allemagne	7'108'587	4'415'333	10'979'654	15'003'487
Arabie Saoudite		9'036	19'700'403	
Argentine	640			
Australie	122'845	105'904	663'918	207'791
Autriche	307'430	246'430	1'563'623	225'638
Belgique	1'168'480	545'633	1'222'742	648'704
Bahreïn	6'860			
Bangladesh	800		2'185	
Bosnie Herzég.	169'400	148'258	10'673	5'100
Brésil			34'210	
Brunei	52'820		51'940	500'225
Bulgarie	11'659	14'667		
Canada	2'507'766	1'542'414	13'736'325	110'165

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2015	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2015	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2015	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2015
Chili				46'168
Chypre	6'200	3'965		
Corée du Sud	19'750	7'473	196'743	2'294'688
Croatie	6'200	985	283'477	71'845
Danemark	46'157	17'464	29'295	194'537
Dominicaine,	16'600	16'600		
Emirats Arabes Unis	1'106'591	534'174		6'877'571
Equateur	62'300	10'797		
Espagne	335'500	68'469	98'426	422'126
Estonie	201'893	320'661	42'613	139'474
Finlande	548'626	416'800		
France	2'194'225	1'649'102	3'713'349	1'798'226
Ghana	2'500	2'500		
Grande Bretagne	2'971'697	1'475'822	1'336'355	2'123'696
Grèce	73'412	22'455		
Hongkong			259	
Hongrie	178'380	280	741'654	2'192'341
Inde	511'823	45'981	300	26'763
Indonésie	867'086	742'406	162'610	143
Irlande	24'500	4'556		
Islande	12'400	1'017		
Israël	97'501	751		
Italie	858'089	676'906	2'455'249	225'282
Japon	31'611	22'345	1'335'006	438'789
Jordanie		11'887		
Kenya	46'100	32'066	5'417	

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2015	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2015	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2015	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2015
Kosovo			1'444'271	8'161
Koweït	12'910	15'114		
Liban	500	680'656		
Lituanie			41'499	4'101
Lettonie	20'800	12'616	3'028'130	2'645
Luxemburg	67'655	31'234	161'575	90'832
Macao	223'149	167'751	138'750	303'500
Malaisie	280'100	190'607	99'968	951'442
Malte	15'407	11'139		
Mexique		136'855		
Mongolie			263'614	236
Norvège	374'697	59'382	1'490'191	202'534
Nouvelle Zélande	23'806	17'320	123'699	2'895
Oman	454'800	438'535	988'156	2'039'051
Pakistan	1'935	1'935		
Paraguay			137'801	378'451
Pays Bas	645'742	372'542	45'657	12'900
Philippine	3'790			
Pologne	116'834	66'125	965'354	13'093
Portugal	28'000	60	1'000	446
Qatar	8'000	311'484		
Russie, Fédération de.	939'590	2'100		
Salvador		3'704		
Sénégal		58'452		
Serbie	17'600			
Singapour	12'400	3'366	6'776	300

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2015	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2015	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2015	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2015
Slovaquie	939'590	813'026	1'742	101'506
Slovénie	9'607	13'126	90'900	65'802
Suède	280'915	159'477	6'296'677	634'396
Tchèque, Rép.	1'367'970	1'381'780	1'188'538	294'024
Thaïlande	6'200		21'335	
Turquie	48'673	1'406		
Uruguay	7'200	4'266		
USA	2'455'200	1'893'628	1'687'312	5'833'755
Vatican	100		4'900	
Total	29'714'809	19'960'063	80'513'007	45'031'565

4.2.5 Demandes d'autorisation d'exportation refusées

En 2015 (2014 : 5), aucune demande d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Afrique du Sud	Pièces de rechange pour fusils d'assaut	150
Allemagne	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets + 1 pistolet	18'408
Belgique	Munitions pour fusils d'assaut	2'952
Canada	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets	9'632

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Hong Kong	Munitions pour fusils d'assaut	600
Pays Bas	Munitions pour fusils d'assaut	980
USA	Munitions pour fusils d'assaut	5'904
Vatican	Munitions pour pistolets et poignées de charge pour fusils d'assaut	4'900

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁷ avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)¹⁸

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des Etats membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2015 des Etats membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les Etats membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques Etats membres de l'UE:

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2014 ¹⁹	2013	2012
Allemagne		285,9	234,4
Autriche		388,3	302,9
Belgique		281,2	285,2
Danemark		0,01	3,4

¹⁷ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/controllists/index.html>).

¹⁸ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

¹⁹ Au moment de la publication du présent rapport, les données 2014 des membres de l'UE n'étaient pas encore disponibles. Dès qu'elles le seront, le rapport sera actualisé et téléchargeable via le lien suivant: <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/02414/index.html?lang=fr>.

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2014 ²⁰	2013	2012
Espagne		35,9	38,3
Finlande		3,6	7,6
France		45,2	44,9
Grande-Bretagne		434,3	392,2
Italie		46,2	47,7
Pays-Bas		0,5	0,75

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 et ML 1 (en mio. €.)		
	2014	2013	2012
Suisse	26,8 ²¹	161,3 ²²	32,9 ²⁴

4.3 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2015, 3 (2014 : 3) entreprises étaient au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.3.1 Autorisations de transit accordées

En 2015, 17 (2014 : 26) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. Un peu moins de 4,7 mio de francs (2014 : 0,8 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1) et 11,7 mio. de francs (2014 : 23,4 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

²⁰ Au moment de la publication du présent rapport, les données 2014 des membres de l'UE n'étaient pas encore disponibles. Dès qu'elles le seront, le rapport sera actualisé et téléchargeable via le lien suivant: <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/02414/index.html?lang=fr>.

²¹ Taux moyen 2014: 1,2167

²² Taux moyen 2013: 1,2308

²³ Taux moyen 2012: 1,2053

Nombre d'autorisation de transit		Afrique du Sud	Allemagne	Belgique	Chili	Grande Bretagne	Italie	Luxembourg	Oman	USA
de...	vers...									
Afrique du Sud										1
Autriche										3
Grèce					1					
Hongrie								1		
Israël							1			
Italie			1	1						
Roumanie								1		
Serbie				3						1
Suède		1								
USA						1	1			

4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées

En 2015 (2014 : 0), aucune demande d'autorisation de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.4 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.4.1 Autorisations de commerce accordées

En 2015 (2014 : 0), aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2014, aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2015.

4.5 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre ;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.5.1 Autorisations de courtage accordées

En 2015, 1 autorisation (2014 : 7) a été délivrée pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Amérique du Nord	Moyen Orient	Pistolets	27'000

4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées

Tout comme en l'an passé, aucune demande d'autorisation de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2015.

4.6 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

En 2015, (2014 : 0) 2 demandes d'autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC ont été délivrées.

Tout comme en 2014, aucune demande d'autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2015.

5 Small Arms Survey

La Suisse soutient le programme de recherche sur les armes légères de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève. La publication annuelle Small Arms Survey est le produit d'une équipe de chercheurs épaulés par un groupe d'experts actifs à l'échelle internationale. Selon le baromètre de transparence du commerce des armes légères qui y figure, la Suisse était de 2009 à 2014, le pays qui a fait preuve de la plus grande transparence dans l'exportation de ces armes.

Cette année, le baromètre de transparence ne sera pas publié dans le Small Arms Survey. Il sera présenté séparément en juin 2016 lors de la 6^{ème} conférence de l'ONU appelée BMS6²⁵. Pour cette raison, cette édition du rapport ne contient pas le résultat de la Suisse pour cette année.

Annexe 1: Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livré en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe:²⁶

Birmanie	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire	République populaire démocratique de
Erythrée	Corée (Corée du Nord)
Irak	République Centre Africaine
Iran	République du Sud-Soudan
Yémen	Somalie
Liban	Soudan
Liberia	Syrie
Libye	Zimbabwe

²⁵ The Sixth Biennial Meeting of States to Consider Implementation of the Programme of Action to Prevent, Combat and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All Its Aspects

<http://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

²⁶ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

Annexe 2: Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/index.html?lang=fr>

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les Etats Schengen.

<http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/01508/index.html?lang=fr>

Administration fédérale des douanes. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0006.File.tmp/Kleinwaffen_Franz_def.pdf

Cette publication en deux langues (fr/en) informe sur la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illicite d'ALPC.

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/peac/armcon/nonpro/smaa.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<http://www.admin.ch/ch/ff/2008/7253.pdf>

Rapport 2012 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2008. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

<http://www.evd.admin.ch/themen/00433/00439/00499/01629/index.html?lang=fr>

Rapport sur la politique économique extérieure 2014. Chapitre 8.1.2 relatif aux contrôles à l'exportation et aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW-PoA-ISS_intro.shtml

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm>

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.